



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon –
13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des
présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société ASTECH dont le siège social est sis 7, Avenue de l'Europe, Parc d'Activités Plaine
68190 ENSISHEIM, prise en la personne de son représentant légal en exercice Michel SITTER,
dûment habilitée.

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Métropole Aix Marseille Provence a notifié le 03/09/2019 l'accord-cadre n° Z190370F00, pour une durée de 24 mois reconductible une fois.

Dans le cadre de cet accord-cadre, la Métropole a notifié les bons de commande suivants joints en annexes:

Bon de commande n° 2006916

Objet: Acquisition conteneurs apports volontaires

Date d'émission : 19/11/2020

Montant : 61 268.00 € HT

Bon de commande n° 2007036

Objet: Acquisition de colonnes PAV

Date d'émission : 19/11/2020

Montant : 26 704.00 € HT

Bon de commande n° 2100406

Objet: Acquisition colonnes PAV Métal

Date d'émission : 09/02/2021 Montant

: 79 950.00 € HT

Bon de commande n° 21D1002756

Objet: Fourniture de colonnes PAV

Date d'émission : 15/06/2021

Montant : 79 950.00 € HT

Bon de commande n° 200496

Objet: Fourniture et maintenance de decontenants de collecte d'apport volontaire des déchets ménagers

Date d'émission : 15/06/2021

Montant : 79 950.00 € HT

Bon de commande n° 2101378

Objet: Fourniture et livraison de colonnes métal

Date d'émission : 12-02-2021

Montant : 58 782.00 € HT

Bon de commande n° 21D2400905

Objet: Fourniture de colonnes métalliques dans le cadre du projet de simplification du geste de tri

Date d'émission : 12-04-2021

Montant : 89 150.80 € HT

Bon de commande n° 2105355

Objet: Fourniture et livraison de colonnes métal

Date d'émission : 05-07-2021

Montant : 13 928.20 € HT

Bon de commande n° 21D2400861

Objet: Commande de colonnes métalliques dans le cadre du projet de simplification du geste de Tri_Aix

Date d'émission : 08-04-2021

Montant : 42 115.20 € HT

Bon de commande n° 21D2400863

Objet: Commande de colonnes métalliques dans le cadre du projet de simplification du geste de Tri_Gardanne

Date d'émission : 08-04-2021

Montant : 42 115.20 € HT

Bon de commande n° 21D2400865

Objet: Commande de colonnes métalliques dans le cadre du projet de simplification du geste de Tri_Nord et Sud Ouest

Date d'émission : 08-04-2021

Montant : 42 115.20 € HT

Bon de commande n° 21D2400907

Objet: Commande de colonnes métalliques dans le cadre du projet de simplification du geste de Tri_Communes de Gardanne

Date d'émission : 12-04-2021

Montant : 44 707.60 € HT

Bon de commande n° 21D2400909

Objet: Commande de colonnes métalliques dans le cadre du projet de simplification du geste de Tri_Communes du Nord et Sud Ouest

Date d'émission : 12-04-2021

Montant : 38 590.40 € HT

Bon de commande n° 21D2400910

Objet: Commande de colonnes métalliques dans le cadre du projet de simplification du geste de Tri_Communes d'AIX EN PROVENCE

Date d'émission : 12-04-2021

Montant : 46 963.60 € HT

Depuis cette notification, la société ASTECH et la Métropole Aix Marseille Provence ont été confrontées, dans l'exécution du contrat, à une situation inédite résultant de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 survenue depuis le mois de mars 2020, et de la crise économique et énergétique faisant suite à l'invasion militaire de l'Ukraine par la Fédération de Russie depuis le mois de février 2022.

Dans le cadre de ces crises impactant le monde entier, la société ASTECH s'est rapprochée de la Métropole, au travers de plusieurs courriers au cours de l'exercice 2022, afin de lui faire part des tensions exceptionnelles rencontrées avec pour conséquence une nécessaire augmentation des prix de vente ne pouvant lui être imputé au regard des circonstances imprévues et demandant ponctuellement une modification des prix unitaires du marché afin de pouvoir honorer les commandes.

Les Parties ont convenu que les dispositifs usuels d'exécution des contrats de commande publique ne permettaient pas de faire face à cette situation.

Sur la base des échanges entre les parties, la Métropole retient la théorie de l'imprévision.

Elle entend rappeler que suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat, «Une indemnité d'imprévision suppose un déficit d'exploitation qui soit la conséquence directe d'un événement imprévisible, indépendant de l'action du cocontractant et de l'administration et ayant entraîné un bouleversement de l'économie du contrat. » L'arrêt du 21 octobre 2019 «société Alliance» du Conseil d'Etat, se réfère à la notion de déficit d'exploitation et non pas celle de manque à gagner.

Elle rappelle également que, reprenant ces jurisprudences, la Circulaire n° 6338-SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières première détaille les modalités de mise en œuvre de la théorie de l'imprévision, laquelle est applicable en présence des trois critères suivants et cumulatifs :

- un évènement imprévisible ;
- indépendant de l'action du cocontractant ;
- qui entraîne un bouleversement de l'économie du contrat.

A l'étude des éléments fournis, la Métropole a constaté la réunion des critères ci-dessus et une perte de 123 652.80 € HT.

Cette perte, calculée à partir du BPU révisé sur les années 2020 et 2021 joint en annexe, est justifiée comme suit par le titulaire du marché :

N° BC	Perte HT
20D03948	7 445,60
20D04018	3 124,00
21D10000489	9 565,50
EAP200496	8 458,00
ENG2101378	5 839,50
21D2400909	7 431,20
21D2400905	17 290,00
21D2400910	9 072,00
21D2400907	8 761,90
21Life 21D2400865	8 248,80
21Life863 21D2400863	8 248,80
21D2400861	8 248,80
21D1002756	18 448,50
ENG2105355	3 470,20
Total	123 652,80

En conséquence, elle a proposé à la société ASTECH qui l'a accepté, de prendre à sa charge 60% de cette perte, 74 191.68 € HT (89 030.02 € TTC) sur l'ensemble des commandes précitées.

Ce principe d'indemnisation a été formulé par un mail ci-annexé, en date du 05/12/2022.

Les parties conviennent que le principe du partage de l'effort, corollaire de l'absence de responsabilité de l'une ou l'autre des parties, permet à la Métropole confrontée, dans le contexte

actuel, à des contraintes budgétaires majeures, de marquer son soutien à ses partenaires économiques.

C'est dans ces circonstances que les Parties se sont rapprochées et ont décidé de conclure un accord.

PAR CONSEQUENT, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent protocole porte sur la prise en charge par la Métropole, sur la base de la théorie de l'imprévision, d'une partie des surcoûts supportés par la société ASTECH dans le cadre de l'exécution ci-après détaillée de l'accord-cadre n° Z190370F00, notifié le 03/09/2019 :

Bon de commande n° 2006916

Objet: Acquisition conteneurs apports volontaires

Date d'émission : 19/11/2020

Montant : 61 268.00 € HT

Bon de commande n° 2007036

Objet: Acquisition de colonnes PAV

Date d'émission : 19/11/2020

Montant : 26 704.00 € HT

Bon de commande n° 2100406

Objet: Acquisition colonnes PAV Métal

Date d'émission : 09/02/2021 Montant : 79 950.00 € HT

Bon de commande n° 21D1002756

Objet: Fourniture de colonnes

PAV Date d'émission : 15/06/2021

Montant : 79 950.00 € HT

Bon de commande n° 200496

Objet: Fourniture et maintenance de decontenants de collecte d'apport volontaire des déchets ménagers

Date d'émission : 15/06/2021

Montant : 79 950.00 € HT

Bon de commande n° 2101378

Objet: Fourniture et livraison de colonnes

métal Date d'émission : 12-02-2021

Montant : 58 782.00 € HT

Bon de commande n° 21D2400905

Objet: Fourniture de colonnes métalliques dans le cadre du projet de simplification du geste de tri

Date d'émission : 12-04-2021

Montant : 89 150.80 € HT

Bon de commande n° 2105355
Objet: Fourniture et livraison de colonnes métal
Date d'émission : 05-07-2021
Montant : 13 928.20 € HT

Bon de commande n° 21D2400861
Objet: Commande de colonnes métalliques dans le cadre du projet de simplification du geste de
Tri_Aix
Date d'émission : 08-04-2021
Montant : 42 115.20 € HT

Bon de commande n° 21D2400863
Objet: Commande de colonnes métalliques dans le cadre du projet de simplification du geste de
Tri_Gardanne
Date d'émission : 08-04-2021
Montant : 42 115.20 € HT

Bon de commande n° 21D2400865
Objet: Commande de colonnes métalliques dans le cadre du projet de simplification du geste de
Tri_Nord et Sud Ouest
Date d'émission : 08-04-2021
Montant : 42 115.20 € HT

Bon de commande n° 21D2400907
Objet: Commande de colonnes métalliques dans le cadre du projet de simplification du geste de
Tri_Communes de Gardanne
Date d'émission : 12-04-2021
Montant : 44 707.60 € HT

Bon de commande n° 21D2400909
Objet: Commande de colonnes métalliques dans le cadre du projet de simplification du geste de
Tri_Communes du Nord et Sud Ouest
Date d'émission : 12-04-2021
Montant : 38 590.40 € HT

Bon de commande n° 21D2400910
Objet: Commande de colonnes métalliques dans le cadre du projet de simplification du geste de
Tri_Communes d'AIX EN PROVENCE
Date d'émission : 12-04-2021
Montant : 46 963.60 € HT

Après avoir pris connaissance des éléments financiers ci-annexés justifiant le bien-fondé de la
demande indemnitaire de la société ASTECH, les parties se sont entendues pour transiger.

ARTICLE 2. ENGAGEMENT DE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

La Métropole accepte d'indemniser 60% des surcoûts supportés par la société ASTECH, à hauteur
de 74 191.68 € HT (89 030. 02 € TTC).

ARTICLE 3. ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

En contre partie du règlement de l'indemnité prévue en article 2, la société ASTECH s'engage à poursuivre l'exécution du contrat notifié conformément aux pièces contractuelles.

La société s'engage également à régler sans délais toute difficulté d'exécution des prestations objet du contrat.

ARTICLE 4. MODALITES DE REGLEMENT

Le paiement, qui sera effectué par le comptable public, aura lieu dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la dernière des signatures au protocole transactionnel sur le compte bancaire de société ASTECH.

ARTICLE 5. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 6. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 7. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 8. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible

ARTICLE 9 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification à la société ASTECH.

ARTICLE 10. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en 2 exemplaires

La Société ASTECH	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>